

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ  
1ère Chambre  
ARRÊT DU 12 MAI 2016

RG N° 13/00059

SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - ACM IARD C/ Z , Z , Association POINT  
ZERO ARRÊT N°16/00194

APPELANTE :

SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - ACM IARD représentée par son représentant  
légal adresse [...]  
67000 STRASBOURG

Représentée par Mr ZACHAYUS, avocat à la Cour d'Appel de METZ

INTIMES :

Mademoiselle Juliette Z SCY CHAZELLES  
représentée par Mr ROULLEAUX  
Association POINT ZERO RA 49 n°232

Représentée par son Président Monsieur Cyril CHAGOT pour ce domicilié [...].  
adresse [...]  
57920 ABONCOURT

Représentée par Mr RIGO, avocat à la Cour d'Appel de METZ  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/005201 du 04/10/2013 accordée par  
le bureau d'aide juridictionnelle de METZ)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur HITTINGER, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame STAEICHELE, Conseiller  
Madame BOU, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Madame HOFF

DATE DES DÉBATS : Audience publique du 10 Mars 2016

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 12 Mai 2016.

Par arrêt du 31 mars 2015 exposant les faits de la cause, les moyens et les prétentions des parties la cour a:

- jugé les appels principal, incident et provoqué recevables en la forme,
- donné acte à Juliette Z de ce qu'elle reprend la procédure et les demandes présentées par son père durant sa minorité,
- sursis à statuer au fond et ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture,
- renvoyé la cause les parties à une audience ultérieure de la mise en état pour laquelle il a été fait injonction aux parties de conclure sur le moyen d'irrecevabilité soulevé d'office, tiré de ce que Juliette Z a été seule signataire de la convention du 19 août 2008, alors qu'elle était mineure et ce sans indication de ce qu'elle aurait été dûment représentée par son père Gilles Z , lequel n'a pas signé ce contrat que ce soit en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur ou en toute autre qualité.

Par conclusions récapitulatives du 9 février 2016, la SA Assurances du Crédit Mutuel - ACM IARD a demandé à la cour :

- de faire droit à son appel principal,
- d'infirmier le jugement entrepris,
- de juger irrecevables et à tout le moins non fondées les demandes présentées par Gilles Z en sa qualité de représentant légal de sa fille et par Juliette Z en tant que dirigées à son encontre,
- de juger n'y avoir lieu à sa condamnation solidaire avec l'Association Point Zero au titre des sommes réclamées par Gilles Z en sa qualité de représentant légal de Juliette Z et par Juliette Z ,
- de rejeter l'appel provoqué et l'appel incident de l'Association Point Zero en ce qu'elle sollicite d'être garantie par elle-même, demande tant irrecevable que mal fondée,
- de juger que Gilles Z pris en sa qualité de représentant légal de Juliette Z et Juliette Z ne justifient pas de la réalité du préjudice invoqué tant au titre du préjudice matériel que du préjudice moral,
- de débouter Gilles Z pris en sa qualité de représentant légal de Juliette Z et Juliette Z de l'ensemble de leurs demandes,
- de condamner Gilles Z pris en sa qualité de représentant légal de Juliette Z , Juliette Z et l'Association Point Zéro aux dépens de première instance et d'appel et au paiement d'une indemnité de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives du 3 février 2016, Gilles Z , pris en sa qualité de représentant légal de Juliette Z et Juliette Z ont demandé à la cour :

- de donner acte à Juliette Z de ce qu'elle en son nom personnel l'action que son père avait introduit en sa qualité de représentant légal au temps de sa minorité,
- de rejeter l'appel principal de la SA ACM IARD et l'appel incident et provoqué de l'Association Point zéro,

- de constater que la nullité de la convention du 19 août 2008 ne pouvait être invoquée que par le cocontractant que la loi a voulu protéger,
- de juger que seule Juliette Z pouvait invoquer la nullité de cette convention,
- de débouter l'Association Point Zéro de sa demande tendant à faire constater la nullité de ce contrat et faire déclarer les demandes irrecevables,
- de déclarer les ACM IARD irrecevables en leurs demandes tendant à faire juger que seule l'association KDRAGE , et non les consorts Z à titre personnel, a qualité à agir,
- de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- y ajoutant, de juger que les condamnations prononcées bénéficieront à Juliette Z ,
- de condamner la SA ACM IARD aux dépens d'appel et au paiement d'une indemnité de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives du 4 février 2016, l'Association Point Zéro a demandé à la cour :

- de rejeter l'appel de la SA ACM IARD comme mal fondé,
- de recevoir son appel provoqué et incident,
- de juger irrecevables les demandes de Gilles Z et Juliette Z pour défaut de qualité à agir,
- de constater la nullité du contrat objet du litige pour défaut de qualité à agir de Juliette Z alors mineure et non dûment représentée par son représentant légal,
- subsidiairement, de déclarer les demandes des consorts Z et de la SA ACM IARD mal fondées et de les en débouter,
- plus subsidiairement, de ramener la condamnation, toutes causes de préjudices confondus, à la somme de 250 euros,
- à titre plus subsidiaire, de réduire la condamnation à de plus justes proportions et de prononcer un partage de responsabilité entre l'Association Point Zéro et Juliette Z ,
- en cas de condamnation de l'Association Point Zéro, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la garantie de la société ACM IARD,
- de dire que la SA ACM IARD est tenue de garantir l'Association Point Zéro,
- de condamner Juliette Z , Gilles Z et la SA ACM IARD solidairement et en tout cas in solidum à payer à Mr François Rigo, avocat à la cour d'appel de Metz, la somme de 3000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- de condamner Juliette Z et la SA ACM IARD aux dépens.

## MOTIFS

Vu les conclusions des parties en date des 9 février 2016, 3 février 2016 et 4 février 2016, les énonciations du jugement attaqué et de l'arrêt prononcé le 31 mars 2015 ainsi que les pièces versées aux débats

Il y a lieu de rappeler que dans son arrêt du 31 mars 2015 la cour s'est déjà prononcée sur la recevabilité des appels principal, incident et provoqué et a déjà donné acte à Juliette Z de ce qu'elle reprend la procédure et les demandes présentées par son père durant sa minorité, de sorte que les demandes toujours formées par et contre Gilles Z sont sans objet.

Sur la recevabilité des demandes de Juliette Z

L'article 1125 du code de civil dispose que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté ; il découle de ce texte que seule la personne incapable au moment de la conclusion du contrat est en droit de se prévaloir de la nullité de celui-ci du fait de cette incapacité ; dès lors il est inopérant que Juliette Z ait signé seule, et sans indication de ce qu'elle était représentée par son père Gilles Z , la convention litigieuse du 19 août 2008.

L'association Point Zéro et la compagnie d'assurance ACM IARD ont en outre opposé aux demandes de Juliette Z qu'elles seraient irrecevables au motif que la convention du 19 août 2008 a été passée entre l'Association Point Zéro et l'Association KDRAGE, de sorte que Juliette Z ne serait pas recevable à se prévaloir de ce contrat.

La compagnie d'assurance ACM IARD a de façon pertinente fait valoir qu'elle demeure pour sa part recevable à invoquer ce moyen d'irrecevabilité et que Juliette Z ne peut arguer de l'autorité de la chose jugée, puisque, si dans la partie motivation de son arrêt la cour s'est prononcée sur ce point du litige, le dispositif de cet arrêt du 31 mars 2015 ne comporte aucune disposition à ce sujet et que l'autorité de la chose jugée d'une décision n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

Toutefois l'examen de la convention litigieuse du 19 août 2008 fait apparaître qu'elle a été conclue : « entre les soussignés :

l'Association Point Zéro représentée par son président Mr Cyril Chagot

et

Nom Prénom Z Juliette

ci-après dénommée le bénéficiaire . »

Ce document est signé au bas de la deuxième page à la fois par le représentant de l'Association Point Zéro Cyril Chagot et, sous l'indication

« le bénéficiaire » par Juliette Z .

S'il est exact que cette signature de Juliette Z est assortie de l'apposition du cachet de l'association Junior Association KDRAGE, cette apposition doit être considérée comme inopérante et dépourvue d'effets, dès lors que la convention querellée ne stipule pas que cette association serait l'une des parties au contrat, peu important encore que la contrepartie financière de 250 euros ait été payée au moyen d'un chèque émis par cette association (chèque au demeurant [...] Point Zéro et envoyée à la compagnie d'assurance ACM IARD mentionne que la victime est Junior Association KDRAGE, cette indication comportant d'ailleurs en sus les nom et prénom de Juliette Z .

Il s'en déduit que ce deuxième moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé et que Juliette Z est recevable à agir en ses demandes et prétentions contre son cocontractant.

Sur le mérite de ces demandes

Il ressort des stipulations de la convention litigieuse que son objet était le suivant : « l'Association Point Zéro est sollicitée par le bénéficiaire afin de réaliser un court-métrage et met à sa disposition du matériel » et que les obligations de cette association étaient les suivantes : « l'association s'engage à respecter l'emploi du temps prévu par le bénéficiaire ;

L'association met à la disposition du bénéficiaire du matériel de tournage ; l'association assure la réalisation et le montage complet du film » et que la contrepartie financière était le versement d'une somme de 250 euros au titre du prêt du matériel ;

Il est enfin expressément disposé que « l'oeuvre réalisée et ses droits appartiennent entièrement au bénéficiaire qui peut en jouir librement ; l'association n'est en aucun cas propriétaire ».

Il découle de ces énonciations que l'Association Point Zéro a contracté au profit de Juliette Z une obligation de résultat consistant, à partir du matériel de tournage qu'elle mettait à sa disposition, à réaliser le film, oeuvre de fiction projetée par Juliette Z , et à en effectuer le montage.

Il n'est pas contesté, et cela résulte en outre des pièces produites que, alors que ce tournage et ce montage avaient été effectués, le disque dur sur lequel était enregistré les "rushs" a été endommagé le 2 novembre 2008 par une personne étrangère à l'Association Point Zéro (Mme Gallet - Lalande) et ce alors que l'association n'avait pas pris la précaution d'effectuer une sauvegarde ; il est d'autre part justifié que ce disque confié à une société spécialisée était irréparable (message électronique de la société à ACAS à Juliette Z en date du 20 novembre 2008), de sorte que Juliette Z a dû recommencer le tournage et le montage de son film et ce par l'intermédiaire d'une autre structure.

L'Association Point zéro ne peut être admise à soutenir qu'elle n'a commis aucune faute et n'a pas manqué à cette obligation de résultat lui incombant, puisqu'en effet l'intervention d'un tiers ne pourrait être exonératoire qu'à la condition de présenter les caractères de la force majeure, ce qui ne pas allégué par cette association, dont la responsabilité contractuelle est bien engagée et avec cette conséquence qu'en application de l'article 1147 du code civil elle peut être condamnée au paiement de dommages et intérêts à raison ici de l'inexécution de l'obligation dont elle était débitrice.

Dès lors l'association Point Zéro ne peut prétendre au visa de l'article 1150 du code civil qu'elle ne serait redevable d'aucune indemnité autre que le remboursement de la modique somme payée de 250 euros.

Sur le préjudice

S'agissant du préjudice découlant de cette faute et en premier lieu du préjudice matériel, il y a lieu de relever que Juliette Z a certes produit un document intitulé « budget provisionnel » d'un montant total de 24 036,15 euros pour la rémunération de l'équipe de tournage, la location durant six jours du château de La Grange et de différents matériels d'éclairage, l'achat de consommables, les frais de transport du matériel et les déplacements individuels, les frais de repas pour environ 15 personnes, les charges salariales, les frais de communication, soit à ce niveau la somme de 20 900 euros augmentée au titre des « imprévus » 5 % d'une somme 1045,05 euros et au titre du préjudice moral d'une somme de 2090,10 euros, cette dernière

référence concernant le préjudice moral démontrant que ce document non daté concerne le deuxième tournage entrepris après l'incident du 2 novembre 2008 ;

Cependant ce budget provisionnel n'est complété par aucune facture afférente aux dépenses mentionnées dans ce budget provisionnel ;

Il n'est pas davantage justifié de ce que des subventions pour la réalisation de ce film avaient été obtenues, de leur montant et de ce qu'elles auraient été effectivement perdues ;

Il ressort à la fois des photocopies de journaux locaux et notamment d'une page du journal La Semaine Metz Thionville Moselle n° 183 du 11 septembre 2008 que le premier tournage, mis à mal par la destruction du disque dur, a été réalisé grâce à l'intervention bénévole de tous les intervenants (comédiens, éclairagistes, maquilleur, photographes, propriétaires, ainsi que les parents de Juliette Z ), tandis que l'un des articles relatifs au deuxième tournage reprenant les indications données par Juliette Z mentionne que celle-ci estimait alors le budget total de son court métrage à 20 000 euros « si elle devait tout payer, des acteurs au montage, via la production, les heures de tournage et les accessoires ».

Ainsi il y a lieu de juger que Juliette Z ne rapporte pas la preuve qu'elle a subi un préjudice matériel.

Néanmoins il ressort des pièces ci-dessus examinées, et spécialement des articles de journaux produits, que Juliette Z a incontestablement souffert d'un préjudice moral ; en effet tout le travail accompli et le temps consacré au premier tournage ont été perdus le 2 novembre 2008 et Juliette Z a été contrainte de recommencer intégralement cette opération plusieurs mois après et de mobiliser à nouveau l'ensemble de son équipe ;

La cour juge devoir indemniser ce préjudice moral par l'allocation d'une indemnité de 10 000 euros.

L'Association Point Zéro devra en outre supporter les entiers dépens engendrés par la demande principale formée par Juliette Z .

Sur la garantie de la compagnie d'assurances ACM IARD

Il convient de relever qu'en première instance l'Association Point Zéro n'a pas appelé en garantie sa compagnie d'assurances ACM IARD, de sorte que les demandes qu'elle forme à présent à ce titre sont irrecevables comme nouvelles.

Pour répondre à la demande de Juliette Z tendant à la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions et spécialement en ce que la SA ACM IARD a été condamnée solidairement avec l'Association Point Zéro à lui payer la somme de 17 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1500 euros pour frais irrépétibles et à supporter les dépens , il y a lieu de se référer aux conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'Association Point Zéro et dont celle-ci ne conteste pas leur application au litige;

Or il est stipulé à l'article 6 de ces conditions générales que la garantie de base s'entend des conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré du fait de sa responsabilité civile tant délictuelle que quasi délictuelle et, ce qui est le cas en l'espèce, de sa responsabilité contractuelle dans la seule mesure où l'action du tiers lésé pourrait également être intentée au titre de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle et pour les seuls dommages de nature corporelle ;

Au cas présent force est de constater que les dommages invoqués par Juliette Z (préjudice matériel allégué mais non démontré et préjudice moral) ne sont pas de nature corporelle et que Juliette Z ne peut donc, toujours en application du même article des conditions générales, réclamer la réparation d'un préjudice immatériel consécutif à des dommages corporels.

De surcroît il est précisé dans les conditions particulières de cette police d'assurance que sont expressément exclus les dommages pouvant être causés aux locaux et aux biens confiés pour les besoins du tournage et ceux résultant d'atteintes aux droits de la propriété intellectuelle aux droits d'auteur.

Il suit que le jugement dont appel doit être infirmé en ce que le tribunal a condamné la compagnie d'assurances ACM IARD solidairement avec l'Association Point Zéro à indemniser Juliette Z et à supporter les dépens.

Juliette Z supportera les dépens d'appel découlant de son action à l'encontre de cette compagnie d'assurances ;

Néanmoins les circonstances de la cause rendent équitable qu'il ne soit pas fait application à son détriment et au profit de la SA ACM IARD des dispositions de l'article 700 du code civil.

PAR CES MOTIFS :

Par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition publique ;

\*Constata que la cour a déjà dans son arrêt du 31 mars 2015 jugé les appels principal, incident et provoqué recevables en la forme et déjà donné acte à Juliette Z de ce qu'elle reprend la procédure et les demandes présentées par son père durant sa minorité ;

\*Juge sans objet les demandes toujours présentées par et contre Gilles Z ;

\*Juge que seule Juliette Z était en droit d'agir en nullité de la convention qu'elle a signée alors qu'elle était encore mineure et que cette convention a été régulièrement passée entre Juliette Z elle-même et l'Association Point Zéro ;

\*Juge par conséquent recevables les demandes et prétentions de Juliette Z à l'encontre de l'Association Point zéro ;

\*Confirme le jugement rendu le 20 septembre 2012 par le tribunal de grande instance de Metz en ce que cette juridiction a caractérisé le manquement commis par l'Association Point Zéro à ses obligations contractuelles et l'a condamnée à indemniser Juliette Z ;

\*Infirme ce jugement en ce qui concerne la nature des préjudices retenus et le montant des indemnités allouées ;

\*Statuant à nouveau, condamne l'Association Point Zéro à payer à Juliette Z une indemnité de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, mais rejette la demande de Juliette Z au titre du préjudice matériel invoqué par elle ;

\*Condamne l'Association Point Zéro aux dépens de première instance et d'appel afférents à la demande principale ;

\*Juge irrecevables comme nouvelles les demandes et prétentions émises par l'Association Point Zéro à l'encontre de la SA Assurances du Crédit Mutuel - ACM IARD ;

\*Infirme le jugement du tribunal grande instance de Metz en ce que la compagnie d'assurances ACM IARD a été condamnée solidairement avec l'Association Point Zéro à réparer le dommage éprouvé par Juliette Z ;

\*Statuant à nouveau, juge que le préjudice moral ici indemnisé de Juliette Z ne rentre pas dans les dommages garantis par la police d'assurance souscrite par l'Association Point Zéro et déboute Juliette Z de ses demandes et prétentions à l'encontre de la SA Assurances du Crédit Mutuel ACM IARD ;

\*Condamne Juliette Z aux dépens engendrés son action en paiement dirigée à l'encontre de la SA Assurances du Crédit Mutuel - ACM IARD, mais dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été prononcé par sa mise à disposition publique le 12 Mai 2016, par Monsieur HITTINGER, Président de Chambre, assisté de Madame HOFF, Greffier, et signé par eux.